



VILLE DE NICE

DIRECTION DES SENIORS DE L'ANIMATION ET DES ASSOCIATIONS  
SERVICE ANIMANICE



## Règlement intérieur des centres AnimaNice

Arrêté municipal n°2026-DSAA-01 du 9 janvier 2026

Les termes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du réseau AnimaNice.

Les Centres AnimaNice sont des équipements municipaux recevant du public. Leur vocation est d'accueillir le public et de lui offrir des lieux de détente, de loisirs du quotidien et de convivialité. Ces établissements proposent des activités de loisirs éducatifs, sportifs, artistiques et culturels, des animations sociales de proximité, des spectacles et autres événements à caractère social visant un mieux vivre ensemble.

### CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX ACTIVITES

#### Article 1.1 : Accès aux installations

Toute inscription aux activités implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Les centres sont ouverts selon un planning d'ouverture soumis à adaptation durant les périodes de faible fréquentation, notamment pendant les vacances scolaires et les fêtes légales. Les horaires d'ouverture des établissements peuvent être modifiés par l'administration et font l'objet d'une information du public. En cas de circonstances particulières, il pourra être procédé à la fermeture d'un centre ou à la modification des horaires d'ouverture.

Toute personne pratiquant une activité au sein d'un centre doit être en possession de sa carte personnelle d'abonné ou de tout autre justificatif délivré par l'accueil du centre sur présentation d'une pièce d'identité.

Le dépôt de la carte d'abonné est obligatoire avant l'accès aux différentes prestations.

Un comportement courtois ainsi qu'une tenue correcte sont exigés dans les établissements, notamment dans les salles d'activités, sur les terrains de tennis et dans les salles de spectacle. Les téléphones portables doivent être éteints pendant les activités.

La consommation alimentaire et de boisson alcoolisée est interdite dans les installations, exception faite des espaces dédiés et équipés pour la restauration, dans le respect des règlements relatifs à l'hygiène et à l'ivresse publique.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'espace public, les intérieurs et les extérieurs des établissements. Le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 étend l'interdiction de fumer aux abords des équipements publics et aussi qu'aux lieux d'accueil et d'hébergement des mineurs.

#### Article 1.2 : Fonctionnement des activités

##### 1.2.1 Répartition des centres AnimaNice en deux catégories de tarifs :

Les centres AnimaNice sont classés en deux catégories de tarifs liées aux spécificités des différentes structures portant notamment sur la diversité des activités proposées, les conditions et capacités d'accueil et les modes de fonctionnement.

Une première catégorie de tarifs (catégorie A) concerne les centres AnimaNice de Fabron, Caucade, La Maioun Dou Rai, Notre-Dame, Gorbella, Saint-Pancrace, Cimiez, Saint-Antoine, Costanzo, Saint-Isidore.

Une seconde catégorie de tarifs (catégorie B) regroupe les centres AnimaNice de La Vallière, Bon Voyage, Las Planas, Ariane Django Reinhardt, Pasteur Camille Claudel, La Madeleine Richard Scoffier, La Costière et Sainte-Marguerite.

Un abonnement souscrit sur une liste des activités qualifiées en OPEN dans un centre de catégorie « A », donne accès aux activités de tous les centres AnimaNice, c'est-à-dire à la fois des catégories « A » et « B ».

Un abonnement souscrit, sur une liste des activités qualifiées en OPEN, dans un centre de catégorie « B » donne uniquement accès à ces mêmes activités des centres de catégorie « B ».

##### 1.2.2 Répartition des activités :

Les activités se répartissent en deux listes selon leur nature :

- a. Les activités de la liste OPEN** qui regroupent exclusivement des cours collectifs en fitness, bien-être et gym, suivis selon le rythme de chaque abonné. La liste détaillée des activités OPEN est affichée dans chaque établissement, dont les catégories principales sont le Bien être, le Fitness et la Gym.

Une activité de la liste OPEN peut-être pratiquée à volonté sur les différents centres qui la proposent (en fonction des catégories des centres A ou B), dans la limite de la capacité d'accueil des salles.

Les abonnés doivent préalablement se renseigner auprès du centre d'inscription et du centre AnimaNice où est pratiquée l'activité OPEN souscrite afin de connaître la disponibilité des places.

Dans la mesure où un cours est sur le point d'atteindre sa capacité maximale d'accueil, la priorité d'accès au cours est donnée à l'abonné qui s'est inscrit dans le centre concerné.

- b. Les activités de la liste FIXE** concernent les disciplines à progression pédagogique, à effectif restreint selon des groupes de différents niveaux ou en individuel.

La pratique de l'activité FIXE se fait sur un seul centre préalablement défini et l'horaire est fixé en début de saison.

##### Activités de la liste FIXE :

- **Arts martiaux** : Aikido, Capoeira, Full contact, Judo baby, Judo, Karaté, Kung Fu, Self-Défense, Taekwondo, Taekwondo baby
- **Arts plastiques** : Aquarelle, Atelier création, Atelier découverte, Cours de Calligraphie, Dessin Handi-Art, Dessin multi-techniques, Eveil Arts Plastiques, Pastel, Peinture, Poterie, Sculpture, Modelage
- **Loisirs créatifs** : Ateliers créatifs, Ateliers découverte, Broderie, Crochet, Patchwork, Cartonnage, Couture, Stylisme, Encadrement, Home Déco, Scrapbooking, Travaux de fils et d'aiguille
- **Arts de la Scène** : Théâtre, Stand up
- **Chant** : Chorale, Technique vocale, Chorale intergénérationnelle
- **Danse** : Barre à terre, Claquettes, Danse classique, Danse de salon, Danse en ligne, Danse Jazz, Danse orientale, Danse Ragga, Danse urbaine, Eveil à la danse, Flamenco, Funk, Handi-Danse, Hip Hop, Rock, Salsa
- **Jeux Loisirs** : Jeux de cartes, Jeux de société, Scrabble

- **Langues** : Aide aux devoirs, Cours d'anglais, Cours d'italien
- **Littérature** : Atelier d'écriture, Ateliers créatifs d'écriture.

### 1.2.3 Formules d'abonnement :

Deux formules d'abonnement sont proposées :

#### ➤ **La formule SOLO :**

La formule SOLO permet de s'inscrire à une activité, issue de la liste OPEN ou de la liste FIXE, dans la catégorie de centres où l'abonnement a été souscrit :

- Pour la catégorie A : accès aux centres de la catégorie A ou B
- Pour la catégorie B : accès aux centres de la catégorie B.

Une ou plusieurs activités supplémentaires des listes OPEN et FIXE peuvent être ajoutées à la formule SOLO selon la même méthodologie.

#### ➤ **La formule PASSEPORT :**

La formule PASSEPORT permet d'accéder à toutes les activités proposées, exclusivement de la liste OPEN, dans la catégorie de centres où l'abonnement a été souscrit :

- Pour la catégorie A : accès aux centres de la catégorie A ou B
- Pour la catégorie B : accès aux centres de la catégorie B.

### 1.2.4 Règles d'organisation des activités :

L'administration se réserve le droit d'annuler un cours ou une activité pour tout motif, notamment en cas d'un nombre de participants trop faible. Le cas échéant, l'abonné aura la possibilité de suivre un autre cours ou une autre activité ou d'être remboursé au prorata de l'abonnement restant à courir.

Un abonné du réseau AnimaNice à un cours individuel ne peut bénéficier de deux séquences consécutives de la même activité.

Dans le cadre de leurs activités de loisirs sportifs, les centres AnimaNice n'ont pas pour objectif la pratique compétitive, leur mission se limitant à assurer l'initiation aux différentes disciplines individuelles et collectives. Pour l'ensemble des activités, les niveaux sont à déterminer avec les encadrants.

Les encadrants sont responsables des participants, notamment mineurs, durant la séance d'activité dès qu'ils rentrent dans la salle. Ils sont chargés d'assurer l'ordre et la discipline dans leur salle. Ils ne peuvent s'absenter de la salle pendant la durée effective de la séance et n'y reçoivent que les participants autorisés. Un contrôle pourra être réalisé.

### **Article 1.3 : Inscriptions**

#### **a) Modalités générales**

L'utilisateur qui pratique une activité dans un établissement doit être à jour de son abonnement. L'inscription à une activité ne peut se faire qu'accompagné de la présentation d'un dossier complet composé des pièces justificatives suivantes :

- Une photographie d'identité récente,
- Un justificatif de domicile sur le territoire de la métropole Nice Côte d'Azur. Documents acceptés : carte Pass Musées de Nice, facture d'un fournisseur d'énergie (eau, électricité, gaz), de téléphonie mobile, fixe, d'un opérateur Internet fixe.
- La fiche d'inscription dûment complétée et signée délivrée par l'administration.
- Une pièce d'identité en cas de paiement fractionné ou par chèque.

L'abonné à une activité de loisirs physique ou sportif garantit à la Ville de Nice d'avoir fait contrôler par un médecin son aptitude à la pratique d'une activité sportive. Il reconnaît qu'il ne pourra mettre en cause, à ce titre, la responsabilité de la Ville de Nice.

Les mineurs souhaitant s'inscrire sans la présence des parents doivent produire une autorisation parentale d'inscription.

En cas de perte de sa carte, l'abonné devra fournir une nouvelle photographie et présenter sa pièce d'identité pour obtenir une nouvelle carte en s'acquittant d'un tarif de réédition fixé au recueil des tarifs approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Nice.

#### **b) Modalités particulières**

Les inscriptions se font tout au long de l'année et peuvent être réalisées en ligne sur le site internet <https://www.nice.fr>.

Cependant pour des raisons pédagogiques, les usagers concernés par un renouvellement d'inscription d'une année sur l'autre bénéficient d'une période de réabonnement par anticipation. Celle-ci est arrêtée chaque année par l'administration et peut être supprimée. Elle ne vaut que pour une inscription de l'activité à la saison.

Une fois la capacité d'accueil maximum de la salle atteinte au regard de l'activité dispensée, garantissant également une qualité pédagogique et un confort pour les participants, de nouvelles inscriptions ne peuvent être enregistrées. L'accès à certaines disciplines peut être subordonné à un test suivi d'un entretien. En cas d'inscription en ligne, concernant les cours avec niveau, il est précisé, que seul l'animateur de l'activité, sous l'autorité du responsable de centre, valide le choix du cours et du niveau et pourra être amené à proposer un autre cours s'il apparaît plus adapté, afin de conserver une homogénéité dans les groupes.

Les usagers inscrits à une activité en tension sont invités à fréquenter régulièrement les cours, en cas de trois absences consécutives et non justifiées par une raison médicale ou impérieuse, l'abonnement pourra être annulé.

#### **c) Obligations administratives**

Les abonnés doivent informer l'administration de tout changement d'état civil, d'adresses postale et électronique ou de téléphone. Ils seront tenus pour responsables des incidents pouvant découler d'une négligence de leur part sur ce point.

### **Article 1.4 : Règlements et tarifs**

Le paiement doit être concomitant à l'inscription de l'abonné et peut être réalisé en ligne par carte bancaire. Le règlement en espèces ne peut pas excéder 300 euros. Un reçu sera systématiquement remis en contrepartie du paiement. En cas de vente en ligne, ce reçu prend la forme d'un courriel.

La première séance d'essai est gratuite. La deuxième séance d'essai et les suivantes sont payantes.

La souscription des abonnements trimestriels peut faire l'objet d'une proratisation au regard de la date de souscription de l'abonnement. Les abonnements trimestriels ne peuvent faire l'objet d'une mensualisation.

La souscription des abonnements à la saison et à l'année est forfaitaire et ne peut faire l'objet d'une proratisation. Les abonnements à la saison et à l'année peuvent faire l'objet d'un paiement mensuel, uniquement par prélèvement bancaire.

L'application des tarifs minorés des établissements (tarif jeune jusqu'au 25<sup>ème</sup> anniversaire, senior à partir du 60<sup>ème</sup> anniversaire, personne en situation de handicap, étudiant quel que soit l'âge) est soumise à la présentation des pièces justificatives.

A défaut de présentation des pièces exigées (livret de famille, justificatif de domicile, carte mobilité inclusion, carte d'étudiant, certificat de scolarité d'un établissement scolaire situé à Nice sans que le titulaire ne soit obligé d'avoir la qualité de résidant sur la commune), l'agent d'accueil appliquera le plein tarif.

Un contrôle sera effectué à l'accueil du centre à la suite d'une vente en ligne afin de vérifier l'application d'un avantage tarifaire. L'utilisateur devra présenter

à l'accueil les pièces justificatives nécessaires à la finalisation de l'inscription définitive.

Les reports, remboursements ou interruptions de prélèvements ne pourront être accordés que sur présentation d'un justificatif pour les cas suivants :

- Maladie ou accident justifié par un certificat médical original et authentique, sans rature ni surcharge, indiquant que l'état de santé de l'intéressé n'est pas compatible avec la pratique temporaire ou la poursuite de la ou des activités mentionnées exhaustivement sur le certificat durant les dates indiquées sur ce dernier. Ce certificat médical doit être transmis au centre dans la limite de 30 jours à compter de la date du début de l'incapacité.
- Mobilité professionnelle ou déménagement hors de la commune de Nice.
- Perte d'emploi ou reprise d'une activité professionnelle.
- Modification de l'emploi du temps professionnel ou scolaire de l'abonné, ne lui permettant pas d'être présent au cours ou de s'y rendre sans retard.
- Abonnement à un cours définitivement arrêté dans le centre d'inscription jusqu'à la fin de la saison,
- Abonnement interrompu durant au moins trois séances consécutives hors vacances scolaires.
- Erreur manifeste lors de l'inscription et paiement en ligne

Le fait générateur doit être postérieur à la souscription de l'abonnement.

Les demandes de reports d'abonnement sont possibles, uniquement pour les abonnements trimestriels, si l'abonné est dans l'une des situations suivantes :

- ✓ Il dispose d'un abonnement valide au premier jour de l'indisponibilité.
- ✓ Il peut présenter une pièce justificative.

#### **Instruction de la demande de remboursement.**

Les **reports d'abonnement** se font à partir de la date de fin de l'indisponibilité telle qu'elle est mentionnée dans la pièce justificative et pour une durée égale à l'indisponibilité.

Les **remboursements** se calculent à l'appui des bases forfaitaires suivantes :

- Un trimestre = 11 semaines,
- Une saison = 33 semaines,
- Une année = 52 semaines.

La demande de report d'abonnement, de remboursement ou d'interruption de prélèvement automatique mensuel doit être formulée à l'aide d'un imprimé administratif disponible à l'accueil de chaque établissement, dûment rempli et accompagné des pièces justificatives. Elle doit être déposée à l'accueil de l'établissement concerné au plus tard 15 jours après le premier jour de l'indisponibilité.

Tout remboursement ou arrêt de prélèvement à la demande de l'abonné vaut abandon de la place à l'activité initialement souscrite.

Pour les abonnements au trimestre, les reports de droits seront systématiquement privilégiés afin que l'abonné puisse poursuivre son activité dans les meilleures conditions.

Pour les abonnements à la saison ou à l'année facturés par prélèvements automatiques, l'interruption des échéances sera favorisée à concurrence de la somme à rembourser.

Les demandes peuvent être déposées au centre d'inscription ou à l'adresse électronique (animanice.direction@ville-nice.fr).

Ces modalités de remboursement ne sont pas applicables pour les sommes payées en chèques vacances, coupons sports ou Pass Culture dans les centres AnimaNice, excepté dans le cas d'une annulation définitive de l'activité.

Lorsqu'une activité est définitivement annulée, son remboursement sera effectué.

Si l'activité définitivement annulée fait partie d'un abonnement Solo +, le montant du remboursement correspondra au dernier reçu de la formule, quelle que soit la place de l'activité annulée dans l'ordre fixé au moment de l'inscription, conformément à la logique de dégressivité.

#### **Article 1.5 : Exclusion**

Toute attitude incorrecte vis-à-vis d'un encadrant, d'un autre membre du personnel ou d'un usager ; ou le présent règlement s'expose à une exclusion temporaire ou définitive. En cas d'exclusion temporaire ou définitive, l'usager concerné n'aura droit à aucun remboursement ni indemnité.

#### **Article 1.6 : Sécurité**

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des salles d'activité s'effectue uniquement sous la responsabilité d'un encadrant.

Les encadrants ne sont pas tenus d'assurer la garde des enfants à l'issue de l'activité. Le parent ou le représentant légal doit assurer la surveillance permanente du mineur avant son entrée dans la salle d'activité et dès sa sortie de celle-ci.

Les adultes ou parents qui accompagnent des mineurs inscrits à une activité doivent s'assurer de la présence effective de l'intervenant concerné. Les mineurs demeurent sous la responsabilité des parents tant qu'ils n'ont pas pu constater la présence de l'intervenant dans la salle dédiée à l'activité. Dans le cas de mineurs non accompagnés constatant l'absence de l'intervenant concerné, la responsabilité de la Ville de Nice ne saurait être engagée.

Pour des raisons d'hygiène, à l'exception des chiens guides, les animaux même tenus en laisse ou aux bras sont strictement interdits dans l'ensemble des installations, intérieures et extérieures. Également pour des raisons sanitaires, des mesures renforcées peuvent être mises en place par l'administration comme le port d'un masque en tissu ou à usage unique (dans un cours, dans les parties communes, etc.), des distances entre les individus ou toutes autres dispositions n'entravant pas les libertés individuelles.

Tout accident ou incident doit être immédiatement porté à la connaissance du gestionnaire du site.

La Ville de Nice décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels ou de matériel. Il appartient donc aux usagers de prendre leurs dispositions afin de prévenir tout risque.

Etant précisé que la participation aux activités nécessite au préalable le renseignement du bulletin d'inscription individuel par le détenteur de l'autorité parentale.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS**

### **Article 2.1 : Activités de salles**

L'accès aux salles de musculation et de cardio-training est réservé aux personnes majeures qui auront préalablement été reçues par le responsable du centre et après accord de celui-ci.

Pour des raisons de sécurité, les enfants sont strictement interdits en salle pendant l'entraînement de leurs parents.

Le personnel des établissements tenu de faire respecter les consignes de sécurité pourra interdire l'accès aux salles si le nombre de pratiquants a atteint le quota autorisé, si l'usager se présente avec plus de dix minutes de retard, s'il perturbe le bon déroulement d'une séance, ou si celui-ci ne présente pas les conditions nécessaires pour la pratique de l'activité.

Un équipement personnel adapté à la pratique de chaque discipline sportive est obligatoire. Les vêtements et chaussures de ville, ainsi que les tongs et les sandales sont strictement interdits. Une paire de chaussure propre et réservée à la pratique de l'activité en salle est obligatoire. Le torse nu est interdit.

L'emploi d'une serviette est obligatoire sur tous les appareils de cardio, musculation, tapis de sol.

Tout matériel partagé utilisé pendant les séances doit être soigneusement rangé et désinfecté après utilisation : haltères, disques, barres, steps... L'emprunt de matériel est strictement interdit.

Par mesure d'hygiène, les usagers doivent venir en cours avec leur tapis individuel voire, dans certains cas, avec le matériel de pratique sportive (poids...).

Avant chaque utilisation d'un appareil de musculation ou de cardio-training, l'utilisateur doit respecter les consignes dispensées par l'encadrant ou le mode d'emploi affiché dans la salle et devant chaque machine.

En cas de mauvaise utilisation et de non-respect des règles de sécurité, l'utilisateur sera tenu pour responsable de tout incident ou accident dont il serait la cause.

## Article 2.2 : Terrains de tennis

L'accès aux terrains de tennis est autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture du centre.

Les horaires d'accès peuvent être modifiés en fonction des intempéries, de l'impraticabilité des terrains ou pour des raisons de force majeure. Les jours de faible activité et les dimanches, un système de pré-réervations obligatoires le ou les jours précédents peut être instauré sous réserve d'une information préalable des abonnés par tout moyen que ce soit. Dans ce cadre, l'administration s'accorde le droit de ne pas ouvrir les centres concernés faute de réservation enregistrée en ligne la veille à 14h.

Le responsable de centre ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès aux terrains s'il juge que les conditions de sécurité matérielle ou sanitaire ne sont pas assurées. Des mesures temporaires peuvent être prises pour renforcer la sécurité de tous.

Les joueurs doivent se présenter à l'accueil du centre avant d'accéder au terrain.

Si le joueur a un abonnement à jour, il dépose sa carte à l'accueil.

Si le joueur accompagne un abonné « Tennis Liberté » et n'a pas d'abonnement à jour à son nom, il est considéré comme « invité ». Le tarif horaire « Invité » s'applique à ce joueur par heure.

Si le joueur n'a pas d'abonnement « Tennis Liberté » en cours de validité et vient jouer seul de manière ponctuelle, il est considéré comme « passager ». Le tarif horaire « Passager » s'applique à ce joueur et par heure.

Les joueurs présents devront être à jour de leur abonnement, à défaut ils devront s'acquitter du paiement du tarif « Passager » avant d'accéder au terrain.

Les passagers qui n'ont pas d'abonnement « Tennis Liberté » pourront réserver uniquement sur le centre choisi et le jour même, en fonction de la disponibilité des terrains.

Les réservations informatiques doivent correspondre aux noms des joueurs se présentant pour l'heure de jeu.

Le numéro et la carte d'abonné sont personnels et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés par un tiers.

Les réservations se font d'heure en heure, et une heure à la fois.

En cas de refus de paiement, un titre de recette sera émis par le régisseur du centre AnimaNice à l'encontre de l'abonné ayant réservé avec un « invité », le recouvrement des sommes sera effectué par le Trésor Public.

Au terme de trois réservations non honorées, l'accès au service des réservations sera suspendu pendant un mois ; en cas de récidive, pendant trois mois. En cas d'annulation d'une réservation, les joueurs devront informer le plus tôt possible le centre choisi.

## Tenue réglementaire

Il est formellement interdit de pénétrer sur les terrains en tenue et chaussures de ville. Sur les terrains en terre battue, le port de chaussures adaptées est obligatoire.

Une tenue décente est exigée (torse nu et maillot de bain interdits).

Il est interdit de se déshabiller sur le court de tennis. Des vestiaires sont disponibles dans chaque centre.

## Entretien des terrains en terre battue

Sur les terrains en terre battue, un entretien minimum doit être effectué par les joueurs, qui devront impérativement arroser le court avant de jouer, puis passer le filet et balayer les lignes à la fin de leur heure de jeu. Ces opérations pourront intervenir pendant et même après l'heure de jeu si nécessaire.

## Limitation du temps de jeu

Le temps de jeu est limité à une heure par court et par réservation.

Il est cependant possible de jouer sans limitation de durée lorsque les courts sont libres après autorisation de l'accueil du centre. Les passagers et invités devront, dans ce cas, s'acquitter des droits d'accès en fonction du nombre d'heures jouées.

## Article 2.3 : Obligations et recommandations particulières

Les terrains de tennis ne peuvent servir que pour une utilisation conforme à leur destination.

Il est interdit d'y donner des leçons à titre payant. La pratique de l'enseignement est réservée aux professeurs de tennis bénéficiant d'une autorisation accordée dans le cadre d'une convention passée avec la Ville de Nice.

En cas d'affluence, la pratique du double est recommandée.

## Article 2.4 : Responsabilité des joueurs

Les abonnés doivent être assurés, soit par le paiement de la licence délivrée par une Fédération Française, soit par la souscription d'une assurance personnelle.

En conséquence, la Ville de Nice décline sa responsabilité pour tout accident pouvant survenir du fait de toute utilisation différente de la pratique normale du tennis, d'accident imputable aux joueurs en raison de leur maladresse, du mauvais état de leur équipement ou de leur indiscipline.

## Article 2.5 : Jardin partagé

La mise à disposition d'une parcelle de Jardin partagé est réservée aux personnes majeures qui auront préalablement été reçues par le responsable du centre et après accord écrit de celui-ci.

Tout usager du Jardin partagé s'engage à respecter et faire respecter la Charte des Jardins partagés des Centres AnimaNice.

En cas de mauvaise utilisation et non-respect de la Charte des Jardins partagés, l'utilisateur sera tenu pour responsable de tout incident ou accident dont il serait la cause.

Le non-respect de la Charte des Jardins partagés des Centres AnimaNice peut conduire à l'exclusion définitive du Jardin partagé sans remboursement de la cotisation précédemment acquittée.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES LOCAUX**

#### **Article 3.1 : Conditions générales**

La mise à disposition des locaux peut être consentie au bénéfice d'associations, d'organismes ou de personnes privées et publiques pour l'exercice d'une activité ou l'organisation d'une manifestation telle qu'un spectacle, un concert, une conférence ou une réunion après remise d'un dossier complet et examen de la demande.

Etant précisé que les associations doivent signer le contrat d'engagement républicain approuvé par délibération du Conseil municipal de la ville de Nice du 21 janvier 2022.

L'utilisation des locaux est soumise au recueil de tarifs approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Nice.

L'autorisation sera formalisée par un arrêté municipal fixant les conditions d'occupation, sa durée. Cet acte est conclu intuitu personae et n'est pas cessible.

Dès la notification de l'arrêté municipal portant mise à disposition de locaux, le montant du loyer est dû. Aussi, toute demande d'interruption temporaire pour quelque motif que ce soit n'est aucunement prise en compte.

Une décote du tarif de base est accordée aux associations adhérentes au réseau des Maisons des Associations.

L'utilisateur s'engage à respecter le nombre maximum de personnes autorisées par la Commission Communale de Sécurité. Ce nombre peut être abaissé dans le cadre de circonstances exceptionnelles (épidémie, risque de trouble à l'ordre public, etc.).

Il devra assurer le respect de ce quota et prendre toutes les mesures d'organisation pour les respecter. Les capacités sont fixées unilatéralement par l'administration et s'appliquent à tous les utilisateurs.

En cas de dépassement, le responsable de l'équipement ou un représentant sera chargé de faire évacuer les participants.

L'utilisation de tout dispositif ou matériel pyrotechnique est formellement interdite.

Si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, la Ville de Nice pourra à tout moment annuler la mise à disposition sans remboursement ni indemnité pour l'utilisateur.

#### **Article 3.2 : Nature des activités acceptées**

Une salle peut être mise à disposition pour y exercer des activités sociales, culturelles, éducatives, sportives ou artistiques, dans le respect du présent règlement.

Lors de l'occupation, s'il est constaté une violation du présent règlement notamment en raison de troubles à l'ordre public, l'administration se réserve le droit de faire appel aux forces de sécurité et procéder à l'évacuation du site sans indemnités.

La consommation de denrées alimentaires et de boissons sucrées et alcoolisées est interdite dans les salles mises à disposition.

Une association doit veiller à ce que ses adhérents respectent le règlement intérieur. Tout manquement peut entraîner l'annulation de la mise à disposition sans délai.

#### **Article 3.3 : Demande d'autorisation d'occupation**

Toute demande d'autorisation d'occupation doit être présentée par écrit au moins quatre semaines avant la date prévue.

Chaque dossier de demande devra être composé des éléments suivants :

- Demande formelle par courrier, à l'attention de Monsieur le Maire, mentionnant le nom, l'adresse et la raison sociale de l'organisme, avec le nom et l'adresse de son représentant légal.
- Description des activités projetées, le programme détaillé de leur déroulement ou le script du spectacle.
- Copie de la parution au Journal Officiel pour les associations.
- Copie des statuts de l'association.
- Numéro d'inscription au registre du commerce (si le demandeur y est inscrit).
- Attestation d'assurance en responsabilité civile (compagnie, adresse...)
- Dans le cas d'une mise à disposition pour laquelle l'assistance d'un service de sécurité est requise par le chef d'établissement, le demandeur doit produire tout justificatif permettant de vérifier que le prestataire est détenteur d'un agrément délivré par le Conseil national des activités privées de sécurité.
- Contrat d'engagement républicain signé pour les associations.
- Un relevé d'identité bancaire.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Le fait de présenter une demande entraîne l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement.

#### **Article 3.4 : Cas particuliers**

a) Noces d'Or ou d'Argent : En cas de location pour la célébration de noces d'Or, soit 50 ans de mariage, ou de Diamant, soit 60 ans de mariage, les époux doivent être âgés de 70 ans ou plus, approuver la charte de l'utilisateur en la signant et s'acquitter du tarif inscrit au recueil des tarifs approuvé en Conseil municipal.

La célébration des noces d'Or ou de Diamant est possible dans les centres AnimaNice de Caucade (salle polyvalente du rez-de-chaussée) et de Saint-Pancrace (salle polyvalente du 1<sup>er</sup> étage) dans les créneaux horaires suivants : le samedi ou le dimanche, de 11h00 à 18h00.

b) Organisation d'un anniversaire : Une salle ou un extérieur peuvent être loués pour organiser l'anniversaire d'un enfant qui fêterait ses 6, 7, 8, 9, 10 ou 11 ans, uniquement dans les centres AnimaNice de Caucade, Costanzo, Fabron, La Maioun Dou Rai, Saint-Antoine, Saint-Isidore et Saint-Pancrace. L'occupation peut se faire le samedi en temps scolaire et du lundi au samedi durant les vacances scolaires, aux horaires d'ouverture du centre, en présence d'un agent municipal.

La location ne concerne que l'espace dédié, avec le mobilier déjà existant, sans ajout de matériel spécifique pour l'occasion. Les appareils de cuisson et les réfrigérateurs sont interdits.

Une remise en état des lieux à l'identique est exigée.

Un état des lieux contradictoire (entrant et sortant) est établi.

Le bénéficiaire de la mise à disposition veillera au respect du voisinage (bruit, stationnement anarchique, nuisances diverses, etc.). La consommation d'alcool est interdite.

c) Organisation d'un événement à caractère familial : Une salle peut être louée pour l'organisation d'un événement à caractère familial, uniquement dans les centres AnimaNice de Cimiez dans la salle polyvalente Espace Grappelli, Saint-Pancrace dans la salle polyvalente du rez-de-chaussée, et La Maioun Dou Rai dans certains espaces intérieurs et extérieurs.

L'occupation peut se faire le vendredi et le samedi, aux horaires d'ouverture du centre ou de façon dérogatoire entre 10h et minuit, uniquement les jours où le gardien logé est présent.

La location ne concerne que l'espace dédié, avec le mobilier déjà existant, sans ajout de matériel spécifique pour l'occasion. Les appareils de cuisson et les réfrigérateurs sont interdits.

Une remise en état des lieux à l'identique est exigée.  
Un état des lieux contradictoire (entrant et sortant) est établi.

Le bénéficiaire de la mise à disposition veillera au respect du voisinage (bruit, stationnement anarchique, nuisances diverses, etc.). La consommation d'alcool est interdite.

d) Location d'un studio à vocation musicale au profit d'un particulier :  
Les studios qui peuvent être mis à disposition sont situés dans les centres AnimaNice de Bon Voyage et Cimiez.

d) Les associations adhérentes au réseau des Maisons des Associations  
peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite pour la tenue d'une assemblée générale, à raison de 4 heures maximum, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

### Article 3.5 : Conditions d'utilisation des salles de spectacle

L'organisateur ou bénéficiaire de la mise à disposition devra prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des biens et des personnes qui doivent être mises en place, lors des rassemblements et événements festifs (conférences, manifestations...) ouverts à tout public.

L'organisateur devra déterminer les mesures et moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité physique, matérielle et sanitaire optimale de l'événement. L'organisateur devra informer la Ville de Nice de ces mesures et moyens prévus au plus tard quatre jours ouvrés avant la manifestation.

L'organisateur devra strictement s'y conformer. Si la Ville de Nice n'est pas informée dans les temps, elle pourra soit suspendre la manifestation soit imposer la présence d'un minimum un agent de sécurité d'une société agréée aux frais de l'organisateur.

De plus, la Ville de Nice pourra suspendre, le jour de la manifestation, la mise à disposition si elle constate que les préconisations de la Préfecture ou de toutes autres autorités administratives compétentes.

L'accès à l'établissement devra être interdit à toute personne refusant de se soumettre aux mesures de sécurité déclinées. L'utilisateur devra impérativement se conformer aux normes de sécurité de l'établissement, en raison de sa qualification de ERP.

Il devra se conformer impérativement aux directives données par les agents de sécurité de l'établissement ou par son responsable et se conformer aux règles concernant les établissements recevant du public.

Tous les matériaux utilisés pour la décoration devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur en matière d'incendie, en ce qui concerne leur réaction au feu. En application du Règlement de Sécurité contre l'incendie notamment l'article L. 14, ces matériaux doivent être de catégorie M1 ou équivalent et faire l'objet d'un procès-verbal de réaction au feu que toute personne peut se procurer auprès du vendeur desdits matériaux.

En l'absence de justificatifs, un service de représentation devra être assuré par la présence d'un agent de sécurité incendie (SSIAP 1) pendant toute la durée de la manifestation à la charge de l'organisateur.

L'organisateur ou le bénéficiaire s'engage à respecter le nombre maximum de personnes autorisées dans la salle.

En raison de circonstances sanitaires, l'effectif maximum du local peut être diminué.

Ce nombre peut être abaissé dans le cadre de circonstances exceptionnelles (épidémie, risque de trouble à l'ordre public). En cas de dépassement, le responsable de l'établissement sera chargé de faire évacuer les participants : le risque étant la fermeture immédiate de la salle par la Commission Communale de Sécurité.

Si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, le responsable de l'établissement peut à tout moment annuler l'activité ou le spectacle sans remboursement ni indemnité pour l'utilisateur.

Les articles suivants sont interdits dans les salles de spectacles : bouteilles de plus de 50 cl en plastique, bouchons de bouteilles, bouteilles en verre, canettes, casques de moto, poussettes, armes même fictives et projectiles.

L'utilisation de tout dispositif ou matériel pyrotechnique est interdite sans autorisation explicite du responsable de la salle.

L'utilisation du matériel « son et lumière » des salles de spectacle ne peut se faire qu'en présence du régisseur technique de la salle ou de techniciens qualifiés dont le défraiement sera à la charge de l'utilisateur. Le responsable de la salle déterminera le nombre requis de régisseurs techniques. L'utilisateur ne pourra procéder à aucune modification des installations techniques de la salle de spectacle mise à sa disposition.

En cas de besoins particuliers, l'utilisateur devra en faire part au préalable au responsable du centre et au régisseur technique du centre et prévoir le cas échéant de louer, à ses frais, du matériel complémentaire compatible avec les installations techniques des salles.

Il appartient à l'utilisateur de prévoir la présence d'agents agréés de sécurité privée dès l'arrivée des participants. Leur présence est requise tout au long de l'événement.

Des contrôles et des palpations peuvent être réalisées dans les cadres suivants :

Des agents de sécurité privés agréés, visés par les dispositions des articles L.613-2 et L.613-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent procéder à l'inspection visuelle des sacs et à leur fouille à l'entrée des bâtiments sous réserve du consentement de leur propriétaire.

En cas de difficultés constatées, il pourra être sollicité le concours de la force publique.

Toute annulation de la manifestation signalée moins de quinze jours avant la date prévue donnera lieu à l'encaissement du montant des sommes dues pour la location de la salle, sans remboursement ni indemnité.

### Article 3.6 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par le responsable de l'établissement ou son représentant pour le compte de la Ville de Nice, au début et à la fin de la mise à disposition de la salle. L'utilisateur s'engage à restituer les locaux et les parties communes dans l'état où il les aura trouvés. Il devra impérativement récupérer tout le matériel lui appartenant au terme de la manifestation.

En cas de constat de dégradations ou d'absence de nettoyage des lieux mis à disposition. La Ville facturera les frais de réparation ou de remise en état.

La Ville de Nice se réserve le droit de solliciter le remboursement des frais avancés de remise en état sous la forme d'un titre de recettes du Trésor public émis à l'encontre du bénéficiaire de l'occupation.

### Article 3.7 : Couverture d'assurance

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant tout dommage susceptible d'être provoqué à l'occasion de son activité ou de son spectacle et à fournir l'attestation d'assurance au responsable de l'établissement.

### Article 3.8 : Résiliation

#### 3.8.1 La Ville

Pour un motif d'intérêt général, la Ville peut révoquer l'autorisation à tout moment, sans indemnités.

En raison de la violation des conditions fixées par le présent règlement, l'autorisation peut être révoquée, à tout moment sans indemnités. Une notification se fera faite par courriel ou courrier.

### 3.8.2 L'organisateur ou le bénéficiaire

L'organisateur ou le bénéficiaire peut résilier sur demande son occupation.

Toute cessation d'activité définitive initiée par l'organisateur ou le bénéficiaire devra faire l'objet d'un mail à [animanice.locaux@ville-nice.fr](mailto:animanice.locaux@ville-nice.fr) dont la date permettra d'établir la fin de la facturation. La salle mise à disposition est alors immédiatement libérée à d'autres fins.

#### Article 3.9 : Cession Substitution

Il est formellement interdit de se faire substituer par un tiers sous peine de résiliation, de céder tout ou partie du bénéfice de l'autorisation.

#### Article 3.10 : Contrôle

La Ville de Nice se réserve le droit d'intervenir dans les locaux en cas de danger imminent ou violation des règles fixées par le présent règlement.

#### Article 3.11 : Affichage – Publicité

Les affichages éventuels annonçant la manifestation devront se faire dans le respect de la réglementation en vigueur, aussi bien sur la voie publique qu'à l'intérieur de l'établissement.

La Ville de Nice et son établissement ne devront apparaître, sous aucune forme que ce soit, comme l'organisateur de la manifestation, dès lors que sa participation reste seulement limitée à la mise à disposition de la salle. La nomination et le logo de l'établissement municipal pourront cependant être reproduits dans le cadre de la promotion de la manifestation, sous réserve d'une autorisation expresse de la Ville de Nice.

#### Article 3.12 : Comportement au sein de l'établissement

- Il est interdit de fumer ou de vapoter, de boire de l'alcool ou de manger à l'intérieur de l'établissement, quelle que soit la nature de la manifestation.
- Le public accueilli doit respecter la tranquillité des autres usagers et ne pas troubler le déroulement des activités de l'établissement.
- Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit l'établissement, sous peine de poursuites.
- Le public mineur et non accompagné devra être pris en charge dès l'accueil de l'établissement et accompagné vers les salles d'activités par le personnel d'encadrement de l'utilisateur.

#### Article 3.13 : Règlement des droits

L'organisateur ou le bénéficiaire doit régler auprès des ayants droits ou des organismes collecteurs compétents la totalité des droits dus au titre de la propriété artistique des œuvres produites au cours de la manifestation.

#### Article 3.14 : Préparation technique de la manifestation

Une réunion préparatoire relative à la sécurité ou à la prise de contact du régisseur devra être mise en place au moins un mois avant la manifestation entre l'organisateur ou le bénéficiaire et le responsable de la salle ou par défaut par un représentant du personnel technique.

Lors de cette réunion, le déroulement détaillé de la manifestation sera précisé sur le plan organisationnel et technique (plan de feu, décors...).

Si cette réunion ne peut avoir lieu dans les délais indiqués ci-dessus, la Ville de Nice se réserve le droit, soit d'imposer ses contraintes techniques, soit d'annuler la manifestation.

#### Article 3.15 : Dégagement des issues de secours

L'organisateur ou le bénéficiaire devra veiller à ce que les issues de secours soient libres et en bon état pendant toute la durée du spectacle. Les zones d'évacuation devront être libres et dégagées de tout obstacle.

#### Article 3.16 : Redevances

Les redevances des salles sont indiquées sur le recueil des tarifs votés par le Conseil municipal de la Ville de Nice.

Le paiement d'une location ponctuelle devra être effectué auprès du responsable de l'établissement ou son représentant un mois avant le début de la manifestation. En cas de réservation sur une période dépassant 3 mois, la redevance devra être réglée dans les 3 semaines suivant la fin du trimestre, de préférence par virement bancaire.

Dès notification de l'arrêté municipal par l'association, le montant de la redevance est dû.

#### Article 3.17 : Conditions d'occupation du centre d'hébergement du centre AnimaNice La Maioun Dou Rai

Le centre AnimaNice La Maioun Dou Rai comprend un centre d'hébergement de chambres réparties sur deux niveaux. Ce site est identifié comme potentiellement mobilisable en cas de situations d'urgence. Le premier étage est réservé à cet effet.

Par ailleurs, des associations œuvrant dans les domaines de la formation, de l'éducation, du social, de la culture, des sports et des loisirs dans l'intérêt public local pourront bénéficier de ces locaux au deuxième étage. Ces dernières peuvent contacter le centre AnimaNice La Maioun Dou Rai afin de connaître les disponibilités des chambres et effectuer une réservation.

Les mineurs hébergés sont sous la responsabilité d'un adulte et doivent être âgés d'au moins 6 ans.

La mixité est interdite dans la répartition des chambres, excepté pour les familles et adultes y consentant.

##### a. ENREGISTREMENT

L'arrivée est possible à partir de 15h00.

Un état des lieux entrant contradictoire est réalisé.

Le paiement de la totalité du séjour est à effectuer à l'arrivée et une pièce d'identité valide doit être présentée. Les paiements acceptés sont les espèces, carte bancaire, chèque et virement.

Un badge d'accès à l'équipement et une clé de la chambre sont remis au(x) occupant(s) ou au responsable du groupe pour toute la durée du séjour.

La durée du séjour ne peut excéder 5 nuitées.

##### b. LE SEJOUR

Il est interdit de vapoter, fumer ou dans les chambres, sur les coursives et dans le patio.

Il est formellement interdit de consommer des boissons alcoolisées.

Il est interdit de faire du bruit après 22 heures pour le respect du sommeil des résidents et du voisinage.

Par mesure de sécurité, l'accès aux chambres est réservé exclusivement à ses occupants. Il est interdit de faire pénétrer dans les chambres des personnes non identifiées auprès de la Ville.

Il est interdit d'occuper les chambres avec des animaux, quelle que soit leur taille et leur espèce.

Il est interdit de déplacer le mobilier intérieur dans l'enceinte d'une même chambre ou d'une chambre à l'autre.

Il est interdit d'afficher ou de fixer quoi que ce soit sur les murs.

Un gardien municipal étant présent sur site 24h/24h, ce dernier est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'incident relevant des occupants des chambres.

Seuls les draps et les couvertures sont fournis.

Le linge de toilette et les produits d'hygiène corporelle ne sont pas fournis.

Les mineurs doivent être impérativement encadrés à l'intérieur du centre d'hébergement par un responsable qui ne peut se décharger sur un tiers.

Les portes et les fenêtres doivent être impérativement fermées quand personne n'occupe la chambre.

Les occupants des chambres doivent se montrer courtois et respectueux vis-à-vis du personnel du centre AnimaNice et des personnes qui fréquentent les locaux.

c. STATIONNEMENT Les véhicules doivent être à l'extérieur de l'enceinte de l'équipement.

#### d. DEPART

Les chambres doivent être libérées entre 8h00 et 10h00 maximum.

Les chambres occupées et les sanitaires doivent être remis en état correct de propreté.

Dans les chambres équipées, les ustensiles et appareils de cuisine doivent avoir été nettoyés, essuyés et rangés à l'identique de leur position initiale. Les denrées périssables ne doivent pas être laissées dans le réfrigérateur.

Les draps et couvertures doivent être pliés et les poubelles sorties de la chambre et déposées à l'emplacement dédié désigné.

Le responsable du groupe doit s'assurer de l'état des chambres avant le départ.

Un état des lieux sortant contradictoire est réalisé.

Badge(s) et clé(s) doivent être remis à l'accueil par le(s) occupant(s) ou le responsable du groupe. En cas de non-restitution de badge ou de clé, un supplément sera facturé.

La Ville se réserve le droit de facturer le matériel de remplacement

ou les frais de réparation en cas de perte ou de détérioration du matériel mis à la disposition des occupants.

En cas de non-respect du règlement, la Ville se réserve le droit de demander à l'occupant, voire à l'ensemble du groupe concerné, de quitter les lieux immédiatement, sans remboursement possible.

Les effets personnels sont sous la responsabilité de leur propriétaire. En cas d'oubli, aucune expédition des affaires personnelles ne pourra être réclamée.

#### e. CAS SPECIFIQUE D'ACCUEIL DE SINISTRÉS

Aucune limite d'âge n'est fixée concernant les mineurs hébergés. Les familles avec nourrissons seront accueillies. La mixité est autorisée afin de permettre l'hébergement des familles.

Enregistrement : l'accueil des sinistrés est possible à tout moment, 24h/24h.

Les bons de prise en charge émis par l'autorité compétente tiendront lieu de justificatif. Pas de notion de paiement pour les sinistrés.

Durée de séjour : la limite maximale de cinq nuitées ne s'applique pas aux sinistrés. La durée sera précisée sur les bons d'hébergement.

Etat des lieux contradictoire : la chambre doit être rendue dans un état strictement identique à celui d'arrivée. Des vérifications seront réalisées.

Linge de toilette : Un kit d'hygiène sera fourni à l'entrée.

Règles de vie : les dispositions générales du règlement intérieur demeurent applicables, notamment celles relatives à la sécurité, au respect du personnel, des locaux et des autres occupants.

## CHAPITRE IV -DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 4.1 : Protection des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique mis en œuvre par le service Animance, aux fins de gestion et de suivi de l'inscription aux activités, et de mise à disposition de locaux, y compris l'hébergement.

La collecte de vos données, nécessaires au traitement de votre demande, repose sur votre consentement, que vous pouvez retirer à tout moment en s'adressant au service AnimaNice, Direction des Seniors de l'Animation et des Associations, Mairie de Nice, 5 rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice cedex 4.

Les données enregistrées sont réservées à l'usage du personnel habilité du service AnimaNice aux seules fins définies ci-avant et sont conservées 3 ans dans ce cadre.

Conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et à la loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification et leur effacement. Vous disposez également d'un droit à la portabilité des données, d'un droit à la limitation du traitement de vos données et du droit d'organiser le sort de vos données *post-mortem*.

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce cadre, vous devez vous adresser à la Direction des Seniors de l'Animation et des Associations, Mairie de Nice, 5 rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice Cedex 4.

Il est possible, après avoir contacté la Direction des Seniors de l'Animation et des Associations d'adresser une réclamation à la Déléguée à la Protection des Données de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur, par mail : [dpd@nicecotedazur.org](mailto:dpd@nicecotedazur.org).

Après avoir contacté la Direction des Seniors de l'Animation et des Associations et la Déléguée à la Protection des Données de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur ([dpd@nicecotedazur.org](mailto:dpd@nicecotedazur.org)), si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation, en ligne ou par voie postale, auprès de la CNIL : [www.cnil.fr/saisir-la-cnil](http://www.cnil.fr/saisir-la-cnil)

### Article 4.2 : Litige

En cas de litige portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement, les parties rechercheront préalablement à toute action en justice une solution amiable à leur différend, sans préjudice de leurs droits et sans que cette stipulation ne puisse faire obstacle à des mesures de référé jugées nécessaires.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunal administratif de Nice.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique : « Télé recours citoyens », accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).